








Avenants prévoyance et santé

Comité du 18 février 2026





Pièces contractuelles à régulariser

- Différents avenants ont été préparés par APGIS et AXA pour i) acter les évolutions au 01/01/2026 décidées par les partenaires sociaux et ii) intégrer différentes évolutions souhaitées par les organismes assureurs

- **Avenants prévoyance**

-  INDUSTRIE PHARMA_Clause PB AVT 2025
-  INDUSTRIE PHARMA_Clause PB AVT 2026 - 31102025
-  RPC-ENS-703042- Effet 01 01 25- AVT 26032025
-  RPC-ENS-703042- Effet 01 01 26- AVT 12122025
-  RS_ENS_703043_Avenant à la convention RS_01012024_MODIFIE LE 17042025
-  RS_ENS_703043_Avenant à la convention RS_EFFET 01042022_ MODIFIE LE 17042025
-  RS-ENS-703043- Effet 01 01 25- AVT 27102025_MAJ REGLEMENTAIRE

- **Avenants santé**

-  Projet Avenant Frais médicaux 9A 2025-08 v.modifs apparentes
-  Projet Avenant Frais médicaux 9A 2026-09 100% santé v.modifs apparentes
-  Projet Avenant Frais médicaux 9B 2026-07 v modifications apparentes
-  Projet Avenant Frais médicaux 9B 2026-08 - 100 % santé v modifications apparentes

⇒ **Le document ci-après présente les principales modifications et liste les points d'attention à voir en comité avant validation des avenants proposés par les organismes assureurs**

Pièces contractuelles prévoyance

- **1 - Avenant à la clause de participation aux résultats 2025:** L'avenant 2025 acte la nouvelle rédaction des conséquences de la résiliation sans transfert des provisions mathématiques (changement à la demande d'AXA dans le cadre de la mise en concurrence)

Dispositions actuelles en cas de résiliation sans transfert des provisions: maintien d'un compte de résultat et revalorisation des prestations dans la limite de la provision pour égalisation et de la réserve générale

En l'absence de transfert, un compte de liquidation sera établi chaque année selon les modalités définies aux articles 1 à 5. En cas de solde global bénéficiaire, il sera versé en totalité à la réserve générale.

La charge de revalorisation supplémentaire née dans l'année, liée à l'évolution de l'indice de revalorisation, est prélevée sur la provision d'égalisation et la réserve générale dans la limite de leurs montants non transférés.

La revalorisation des prestations en cours de service cesse quand les montants de la provision d'égalisation et de la réserve générales sont nuls.

Lorsqu'il n'y aura plus d'engagement de l'assureur (provisions mathématiques et techniques nulles au 31 décembre d'un exercice) alors la provision pour égalisation est intégrée à cette date dans le compte de la Convention Prévoyance. La réserve générale, calculée à cette date, est remise à la disposition des contractants.

Nouvelles dispositions en cas de résiliation sans transfert des provisions : le compte de participation prend fin et les prestations en cours de services ne sont plus revalorisées

En l'absence de transfert des provisions mathématiques et techniques, le compte de participation aux résultats prend fin au 31 décembre de l'année de la résiliation.

A compter du premier janvier suivant, AXA France Vie règle les prestations en cours de service au niveau atteint à la date de résiliation. Les opérations d'assurance découlant des contrats sont compensées au sein des conventions d'assurances collectives prévoyance d'AXA France Vie regroupant des contrats de même nature.

- ⇒ **Cette formulation ne tient pas compte de la réponse faite par AXA aux questions posées dans le cadre de la mise en concurrence (voir page suivante).**

Rappel : questions/ réponses dans le cadre de la mise en concurrence

○ Réponse d'AXA dans le cadre de la mise en concurrence concernant le cas de la résiliation sans transfert des provisions mathématiques mais avec transfert de la provision pour égalisation et de la réserve générale

RE: [EXTERNAL] RE: MEC Industrie Pharmaceutique - Lot 1 prévoyance - questions 24052024



LAURENT Eric <eric.laurent@axa.fr>

À nbogureau@caps-actuariat.fr

Cc "Pascal MARON"; "Franck DUCLOS"; "Corinne ROCHE"; VINEY Aude; FELLOUS Linda

Classification : Interne

Bonjour,

Vous remerciant à nouveau, vous voudrez bien trouver ci-après nos réponses à vos interrogations.

Nous vous confirmons également notre disponibilité par téléphone/visio de préférence, le 6/06 matin à l'heure qui vous conviendra.

question	Question AXA
3.10 - Transfert de la provision pour égalisation et de l'ensemble des réserves (yc fonds HDS) en cas de résiliation ultérieure (sans transfert d'engagement)	<p><i>Vous proposez de modifier la rédaction du protocole de compte pour prévoir que dans l'hypothèse où la résiliation ultérieure donne lieu à un transfert des réserves dans leur intégralité, sans transfert des engagements, les provisions mathématiques seront conservées par AXA Santé & Collectives et cristallisées au niveau atteint (sans revalorisation future des prestations en cours de service à la date de résiliation et sans rémunération financière). Merci de confirmer que les provisions mathématiques conservées (et prises en compte dans le dernier compte de l'année de résiliation) seront calculées avec les normes réglementaires, et notamment le taux technique maximum réglementaire.</i></p> <p>Réponse AXA : Nous confirmons que dans l'hypothèse ci-dessus, les provisions mathématiques conservées et cristallisées au niveau atteint seront calculées au taux technique réglementaire à la date de résiliation sans minoration.</p>

⇒ AXA est d'accord pour compléter la clause afin d'intégrer la précision ci-dessus

En l'absence de transfert des provisions mathématiques et techniques, le compte de participation aux résultats prend fin au 31 décembre de l'année de la résiliation. Les provisions du compte au 31 décembre de l'année de résiliation sont calculées au taux technique maximum réglementaire sans minoration. Le montant de la provisions pour égalisation et de la réserve général au 31 décembre de l'année de résiliation sont transférés selon les modalités mentionnées ci-dessus.

A compter du premier janvier suivant, AXA France Vie règle les prestations en cours de service au niveau atteint à la date de résiliation. Les opérations d'assurance découlant des contrats sont compensées au sein des conventions d'assurances collectives prévoyance d'AXA France Vie regroupant des contrats de même nature.

Pièces contractuelles prévoyance

- **2 - Avenant à la clause de participation aux résultats 2026:** L'avenant 2026 acte l'évolution des frais prévoyance actée par le comité en juin 2025 en lien avec la baisse du taux d'appel prévoyance

Frais prévoyance actuels

Les **frais** relatifs aux contrats :

- 4.50 % des cotisations afférentes à l'exercice considéré nettes du financement du fonds sur le haut degré de solidarité,
- 3 % des sommes payées au cours de l'année correspondant à des indemnités journalières ou des rentes.

Nouvelle rédaction proposée par AXA

Les **frais** relatifs aux contrats :

- 4.60 % des cotisations afférentes à l'exercice considéré nettes du financement du fonds sur le haut degré de solidarité,
- 3 % des sommes payées au cours de l'année correspondant à des indemnités journalières ou des rentes.

- **Le comité de juin 2025 a acté l'évolution des frais du RPC (mais pas du RS): cf extrait PV page suivante. Dans l'avenant 2026, AXA ne fait pas de différence entre les frais du RPC et les frais du RS.**
- ⇒ **Valider l'augmentation des frais du RS prévoyance identique à celle des frais du RPC prévoyance : passage de 4,50% à 4,60% pour le RPC et le RS ? ou maintenir des frais du RS à 4,50% avec une évolution des seuls frais du RPC à 4,60% : impact ~ 3 500 €**

○ Extrait PV du comité de juin 2025

En l'absence d'évolution des taux de chargements, l'évolution des taux appels envisagés entraîne une baisse du montant des frais prévoyance et une hausse du montant des frais santé toutes choses égales par ailleurs (à effectifs et salaires constants).

Pour éviter la baisse des frais en prévoyance, AXA a demandé à prévoir dans les comptes un prélèvement des cotisations non appelées sur réserves.

Le comité technique a demandé aux assureurs de faire des propositions pour que l'impact des évolutions proposées soit globalement neutre sur le montant des frais globaux toutes choses égales par ailleurs.

Les assureurs ont proposé les ajustements suivants :

En prévoyance :

- hausse de 0,10 point des chargements d'assurance en prévoyance pour compenser la baisse des cotisations liée au taux d'appel = cela représente une hausse des frais prévoyance RPC de 60 K€ par rapport à la situation dans laquelle le taux d'appel serait appliqué sans faire évoluer les frais ; en pratique cela permet à AXA de conserver le montant en euros des frais sur cotisation actuel ;
- pas d'évolution des chargements de gestion prévoyance APGIS malgré la baisse du taux d'appel en prévoyance (car les frais APGIS augmentent sur la santé)

En santé :

- baisse des frais KLESIA sur cotisation de 1,25% à 1,20% et baisse des frais forfaitaires apgis de 3,3€ par personne protégée à 3€ par personne protégée (~ -30 K€)

Au global cela représente une hausse de + 60 K€ de frais RPC prévoyance et une baisse de - 30 K€ de frais RPC santé soit un impact de +30 K€ de frais RPC par rapport à la solution consistant à faire les évolutions de taux d'appel sans évolution des taux de frais. Cette solution est beaucoup plus favorable pour le régime que la demande initiale d'AXA qui consistait à prélever les cotisations non appelées sur réserves.

=> Le comité valide cette proposition d'évolution des frais du RPC.

○ 3 - Avenant au contrat RPC au 01/01/2025 (1/2)

- L'avenant 2025 acte le maintien des prestations au niveau atteint en cas de résiliation sans transfert des provisions (cf. réponse AXA à la mise en concurrence)
- AXA souhaite profiter de cet avenant pour faire évoluer l'article 19 « Mesures restrictives définies par la réglementation française et internationale ». **La nouvelle rédaction proposée par AXA est très large et peut conduire à ne couvrir aucun sinistre survenu pendant la suspension des couvertures liées aux sanctions internationales, même les sinistres qui ne concernent pas des personnes (physiques ou morales) faisant l'objet des sanctions**

19.3 Effets sur l'exécution du contrat

19.3.1 Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe « Conséquences pour l'assureur » ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application de la présente convention est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. **Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.**

⇒ **Cette formulation est trop générale. AXA est d'accord pour préciser que la suspension ne s'applique qu'à l'entreprise et/ou à l'assuré concerné par les sanctions**

*Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe « Conséquences pour l'assureur » ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application de la présente convention est suspendue **pour l'entreprise adhérente et/ou l'assuré concerné par les sanctions**, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. **Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension applicable à l'entreprise adhérente et/ou l'assuré concerné ne pourra donner lieu à garantie.***

○ 3 - Avenant au contrat RPC au 01/01/2025 (2/2)

- L'avenant 2025 acte également les délais de déclaration des sinistres et les conséquences du non respect des délais (**point vu en comité**)

L'Incapacité Temporaire de travail doit être déclarée à l'ASSUREUR par l'ENTREPRISE dans un délai maximum de douze mois qui suit le premier jour de l'Incapacité Temporaire (de date à date), sinon elle est considérée comme ayant débuté au jour de la déclaration.

L'Invalidité doit être déclarée à l'ASSUREUR par l'ASSURÉ dans un délai maximum de vingt-quatre mois suivant la notification de classement en invalidité 1ère, 2ème ou 3ème catégorie par la Sécurité sociale, ou de changement de catégorie d'invalidité (de date à date).

L'Incapacité Permanente totale ou partielle doit être déclarée à l'ASSUREUR par l'ASSURÉ dans un délai maximum de vingt-quatre mois qui suit la notification de rente de la Sécurité sociale (de date à date).

A défaut, la prescription prévue aux présentes conditions générales (Article 6) s'applique.

⇒ **Délais de déclaration applicables à compter du 01/01/2025**

○ 4 - Avenant au contrat RPC au 01/01/2026 (1/2)

● L'avenant 2026 acte l'évolution du taux d'appel.

La Convention comprend l'assurance du personnel visé ci-dessus pour les garanties :

- **DECES,**
- **INCAPACITE DE TRAVAIL – INVALIDITE PERMANENTE,**

moyennant le versement d'une cotisation fixée à 1,50 % de la base de cotisation.

Chaque année, compte tenu des résultats financiers du REGIME PROFESSIONNEL CONVENTIONNEL de prévoyance, les parties signataires de la présente Convention fixeront les taux d'appel minorant ou majorant les taux contractuels de la cotisation.

A compter du **PREMIER JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX**, la cotisation est **appelée à 1,37 %** de la base de cotisation.

● L'avenant 2026 acte également la mise en place de la garantie « violences conjugales » sans contrepartie de cotisation

Chapitre 5

LES SERVICES ET GARANTIES D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

○ 4 - Avenant au contrat RPC au 01/01/2026 (2/2)

AXA France VIE, agissant en qualité de souscripteur, a conclu un contrat d'assurance pour votre compte dans le but de faire bénéficier vos salariés et leurs enfants mineurs sous leur autorité parentale, ou âgés de moins de 25 ans à charge au sens fiscal du terme, de garanties supplémentaires.

Article 1 – ORGANISMES ASSUREURS

Les organismes assureurs de ces garanties sont

- JURIDICA la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France – SA au capital de 14 627 854, 68 euros - entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 - TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi » pour les garanties de protection juridique violences intrafamiliales (ci-après dénommé l' « Assureur »);
- INTER PARTNER ASSISTANCE (IPA), Société Anonyme de droit belge au capital de 180 702 613 €, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 7 Boulevard du Régent 1000 Bruxelles – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff, pour les garanties d'assistance (ci-après dénommé l' « Assisteur »).

Article 2 – GARANTIES

Les garanties dont bénéficient vos salariés sont décrites dans la notice d'information portant sur les violences intrafamiliales. Nous vous invitons à porter cette notice à la connaissance de vos salariés, en complément de celle relative au contrat prévoyance, et de garder une trace de cette remise.

Les services et garanties que l'Assureur et l'Assisteur mettent en œuvre, recouvrent :


- Un accompagnement juridique ;
- Des garanties d'assistance.

L'ensemble des assurés est obligatoirement couvert pour ces garanties tant que le salarié adhère à la présente convention.

Ces garanties sont offertes aux assurés sans contrepartie de cotisation (contributions patronales et salariales), dans les conditions d'application prévues par l'Assureur et l'Assisteur, décrites dans la notice d'information portant sur les violences intrafamiliales.

Pièces contractuelles prévoyance

○ 5 - Avenant au contrat RS : reprend les évolutions actées pour le RPC

 RS_ENS_703043_Avenant à la convention RS_01012024_MODIFIE LE 17042025

 RS_ENS_703043_Avenant à la convention RS_EFFET 01042022_ MODIFIE LE 17042025

 RS-ENS-703043- Effet 01 01 25- AVT 27102025_MAJ REGLEMENTAIRE

○ 6 – autres évolutions à voir : **AXA souhaite mettre en place des exclusions qui ne figurent pas actuellement dans le contrat**

○ Dispositions actuelles concernant les exclusions du RPC en décès

Article 8 - EXCLUSIONS

LE DECES ET L'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE SONT GARANTIS QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE.

○ 6.1 - Exclusions que AXA souhaite introduire dans le RPC en décès

DECES et INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Sont exclus le décès et l'invalidité absolue définitive résultant :

- **D'une guerre civile ou étrangère, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non) ;**
- **De la participation active de l'assuré à une guerre, une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement de ses missions professionnelles sont garantis ;**
- **D'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays formellement déconseillés par le Ministère français des Affaires Étrangères. Pour les personnes déjà présentes dans cette zone à la date de l'inscription de cette zone sur les listes du Ministère des Affaires Étrangères, l'exclusion ne s'applique qu'à compter du 14e jour suivant cette inscription.**

Toutefois en cas de déplacement ou séjour pour raison professionnelle, l'assureur pourra proposer des conditions de maintien d'assurance.

Pour ce faire, le souscripteur devra déclarer 10 jours avant la date de départ le ou les salarié(s) concerné(s).

○ Dispositions actuelles concernant les exclusions du RPC en arrêt de travail

Article 9 - EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie les conséquences :

- DU FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURÉ,
- DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, D'EMEUTE, DE RIXE, D'ACTE DE TERRORISME DANS LESQUELS L'ASSURE A PRIS UNE PART ACTIVE, ETANT PRECISE QUE LES CAS DE LEGITIME DEFENSE ET D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER SONT GARANTIS,
- DE LA TRANSMUTATION DU NOYAU DE L'ATOME.

○ 6.2 - Exclusions que AXA souhaite introduire dans le RPC en arrêt de travail

Est exclu l'arrêt de travail résultant :

- **D'une guerre civile ou étrangère, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non) ;**
- **De la participation active de l'assuré à une guerre, une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement de ses missions professionnelles sont garantis ;**
- **D'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays formellement déconseillés par le Ministère français des Affaires Étrangères. Pour les personnes déjà présentes dans cette zone à la date de l'inscription de cette zone sur les listes du Ministère des Affaires Étrangères, l'exclusion ne s'applique qu'à compter du 14e jour suivant cette inscription.**

Toutefois en cas de déplacement ou séjour pour raison professionnelle, l'assureur pourra proposer des conditions de maintien d'assurance.

Pour ce faire, le souscripteur devra déclarer 10 jours avant la date de départ le ou les salarié(s) concerné(s).

De plus, est exclu l'arrêt de travail occasionné par un *accident* résultant :

- **Du fait intentionnel de l'assuré ;**
- **Des conséquences directes ou indirectes de la désintégration du noyau atomique.**

○ Dispositions actuelles concernant les exclusions du RS

Article 8 - EXCLUSIONS

DECES et INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

LE DECES ET L'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE SONT GARANTIS QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE.

DECES ACCIDENTEL

Sont exclues de la garantie les conséquences des accidents résultant :

- DU FAIT INTENTIONNEL DU BENEFICIAIRE,
- DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, D'EMEUTE, DE RIXE, D'ACTE DE TERRORISME DANS LESQUELS L'ASSURE A PRIS UNE PART ACTIVE, ETANT PRECISE QUE LES CAS DE LEGITIME DEFENSE ET D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER SONT GARANTIS,
- DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES, CONSTATEE PAR UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR AU TAUX LEGAL,
- DE L'USAGE DE STUPEFIANTS OU SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES EN DEHORS DES LIMITES DE PRESCRIPTIONS MEDICALES,
- DE LA TRANSMUTATION DU NOYAU DE L'ATOME.

○ 6.3 - Exclusions que AXA souhaite introduire dans le RS (1/2)

DECES et INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Sont exclus le décès et l'invalidité absolue définitive résultant :

- **D'une guerre civile ou étrangère, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non) ;**
- **De la participation active de l'assuré à une guerre, une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement de ses missions professionnelles sont garantis ;**
- **D'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays formellement déconseillés par le Ministère français des Affaires Étrangères. Pour les personnes déjà présentes dans cette zone à la date de l'inscription de cette zone sur les listes du Ministère des Affaires Étrangères, l'exclusion ne s'applique qu'à compter du 14^e jour suivant cette inscription.**

Toutefois en cas de déplacement ou séjour pour raison professionnelle, l'assureur pourra proposer des conditions de maintien d'assurance.

Pour ce faire, le souscripteur devra déclarer 10 jours avant la date de départ le ou les salarié(s) concerné(s).

○ 6.3 - Exclusions que AXA souhaite introduire dans le RS (suite)

DECES ACCIDENTEL

Sont exclus le décès et l'invalidité absolue définitive résultant :

- **D'une guerre civile ou étrangère, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non) ;**
- **De la participation active de l'assuré à une guerre, une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement de ses missions professionnelles sont garantis ;**
- **D'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays formellement déconseillés par le Ministère français des Affaires Étrangères. Pour les personnes déjà présentes dans cette zone à la date de l'inscription de cette zone sur les listes du Ministère des Affaires Étrangères, l'exclusion ne s'applique qu'à compter du 14e jour suivant cette inscription.**

Toutefois en cas de déplacement ou séjour pour raison professionnelle, l'assureur pourra proposer des conditions de maintien d'assurance.

Pour ce faire, le souscripteur devra déclarer 10 jours avant la date de départ le ou les salarié(s) concerné(s).

De plus, sont exclus le décès et l'invalidité absolue définitive occasionnés par un *accident* résultant :

- **Du fait intentionnel du bénéficiaire de l'assuré ;**
- **Des conséquences directes ou indirectes de la désintégration du noyau atomique.**








Enfin, sont exclus le décès et et l'invalidité absolue définitive occasionnés par l'assuré :

- **Si l'assuré en tant que conducteur est sous l'emprise de boissons alcoolisées attestée par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui défini par le Code de la circulation routière en vigueur au moment de l'accident ;**
- **Si l'assuré en tant que conducteur est sous l'emprise de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en l'absence ou en dehors des limites des prescriptions médicales ;**





Pièces contractuelles à régulariser

- Différents avenants ont été préparés par APGIS et AXA pour i) acter les évolutions au 01/01/2026 décidées par les partenaires sociaux et ii) intégrer différentes évolutions souhaitées par les organismes assureurs

- **Avenants prévoyance**

-  INDUSTRIE PHARMA_Clause PB AVT 2025
-  INDUSTRIE PHARMA_Clause PB AVT 2026 - 31102025
-  RPC-ENS-703042- Effet 01 01 25- AVT 26032025
-  RPC-ENS-703042- Effet 01 01 26- AVT 12122025
-  RS_ENS_703043_Avenant à la convention RS_01012024_MODIFIE LE 17042025
-  RS_ENS_703043_Avenant à la convention RS_EFFET 01042022_ MODIFIE LE 17042025
-  RS-ENS-703043- Effet 01 01 25- AVT 27102025_MAJ REGLEMENTAIRE

- **Avenants santé**

-  Projet Avenant Frais médicaux 9A 2025-08 v.modifs apparentes
-  Projet Avenant Frais médicaux 9A 2026-09 100% santé v.modifs apparentes
-  Projet Avenant Frais médicaux 9B 2026-07 v modifications apparentes
-  Projet Avenant Frais médicaux 9B 2026-08 - 100 % santé v modifications apparentes

⇒ **Le document ci-après présente les principales modifications et liste les points d'attention à voir en comité avant validation des avenants proposés par les organismes assureurs**

○ 1 - Avenant 2025-08 à la convention d'assurance des salariés à effet du 01/01/2026 (1/3)

● Cet avenant acte l'évolution du taux de cotisation appelé

- L'article 26.2.2 « Taux de cotisation appelés du RPC Maladie-Chirurgie-Maternité TTC » est supprimé et remplacé comme suit :

Au début de chaque année, compte tenu des résultats financiers du RPC, les parties signataires de la présente convention fixent les taux d'appel minorant ou majorant les taux contractuels des cotisations visées ci-dessus.

A la date d'effet de la présente Convention, compte tenu du taux d'appel les cotisations appelées au titre du RPC Maladie-Chirurgie-Maternité sont les suivantes :

Salariés affiliés au Régime Général de la Sécurité sociale

Les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité, toutes contributions sociales ou fiscale et taxes incluses, sont appelées à 91,67% pour la cotisation fixée en % du plafond annuel de la Sécurité sociale et à **100% 92,16%** pour la cotisation fixée en fonction de la base des cotisations, soit au taux de 1,21% du plafond annuel de la sécurité sociale et au taux de **1,02% 0,94%** de la base des cotisations.

Salariés affiliés au Régime local de la Sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Pour les assurés affiliés au régime local de la sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour tenir compte des différences de prestations prises en charge par le régime local par rapport au régime général, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité sont appelées à 55% des taux appelés indiqués ci-dessus, soit au taux de 0,67% du plafond annuel de la Sécurité sociale et au taux de **0,562%** de la base des cotisations.

⇒ Acter en parallèle l'évolution des frais de gestion santé (dans le protocole de compte)

○ 1 - Avenant 2025-08 à la convention d'assurance des salariés à effet du 01/01/2026 (2/3)

● Cet avenant acte également de l'assiette des cotisations (vu en comité)

- L'article 26.1.1 « Assiette annuelle des cotisations » est supprimé et remplacé comme suit :

L'assiette des cotisations est celle définie aux articles L.242-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale telle que définie à la date d'effet de la présente Convention.

Qu'il soit ou non soumis à cotisation de sécurité sociale, est également intégré à la base de cotisation, tout autre revenu de remplacement, quelle que soit leur dénomination, versé par l'employeur en cas de suspension de contrat de travail, et notamment :

- les allocations du congé de reclassement légal et conventionnel, prévu à l'article L.1233-71 du code du travail ;
- l'indemnité d'activité partielle prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail et l'allocation complémentaire prévue à l'article L3232-5 ;
- la rémunération versée pendant la période du congé de mobilité prévu à l'article L. 1237-18 du code du travail ;
- la rémunération versée au titre d'un dispositif de préretraite d'entreprise (congé de fin de carrière, cessation anticipée d'activité,...) .

Toutefois, sont exclus de l'assiette des cotisations:

- les gratifications exceptionnelles ;
- les indemnités ou primes de transport de la région parisienne ;
- les remboursements de frais de toute nature ;
- les indemnités de licenciement ou de départ et toute somme versée à l'occasion du départ en dehors du dernier salaire ;
- les indemnités de non-concurrence et indemnités de clientèle ;
- les indemnités de précarité d'emploi ;
- toute réintégration des cotisations de retraite ou de prévoyance intervenant dans le cadre des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale 113 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de l'article 57 de la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'Assurance Maladie et des dispositions réglementaires d'application ;
- les indemnités journalières du Régime Obligatoire ;
- les indemnités journalières du Régime de Prévoyance ;
- les indemnités ou primes versées pour événements familiaux ;
- les sommes issues de la participation ou de l'intéressement ou d'un compte épargne temps.

- **1 - Avenant 2025-08 à la convention d'assurance des salariés à effet du 01/01/2026**
 - Cet avenant acte également différentes évolutions de rédaction « réglementaire »
 - Évolution de l'article 8 - médiation
 - Evolution de l'article 18 « Contrat solidaire et responsable »
 - Evolution de l'article sur la portabilité pour remplacer « pôle emploi » par « France Travail »

○ 2 - Avenant 2026-09 à la convention d'assurance des salariés à effet du 01/01/2026 (1/3)

Cet avenant acte l'extension du 100% santé aux prothèses capillaires et fauteuils roulants **mais avec une formulation différente de celle retenue pour l'avenant à l'accord**

- Avenant à l'accord : la grille de garantie précise le type de matériel médical concerné par le 100% santé

Matériel médical (hors aides auditives et optique)	
Matériel médical « 100 % SANTE » * notamment prothèses capillaires « 100 % SANTE » * et fauteuils roulants « 100 % SANTE » *	100% FR *
Matériel médical Hors « 100% SANTE » *	185 % BR

(*) Tels que définis par la réglementation. Le « 100% Santé » permet d'accéder à des offres sans reste à charge pour certaines prestations au niveau des postes dentaire, optique, aides auditives et matériel médical (prothèses capillaires et véhicules destinés à des personnes en situation de handicap). Dans la limite du Prix limite de vente (P.L.V.) ou des Honoraires limites de facturation (HLF) sous déduction du Remboursement de la Sécurité sociale. Avant l'entrée en vigueur du « 100% Santé », la prise en charge s'effectuera à hauteur du dispositif « Hors 100% Santé ».

Avenant à l'accord

- Projet d'avenant au contrat : la grille de garantie ne précise pas les équipements concernés par le 100% , seul le renvoi cite les prothèses capillaire et la location de courte durée de véhicule pour personne en situation de handicap

Matériel médical « 100 % SANTE » *	100% FR *
Matériel médical Hors « 100% SANTE » *	185 % BR

(*) Tels que définis par la réglementation. Le « 100% Santé » permet d'accéder à des offres sans reste à charge pour certaines prestations au niveau des postes dentaire, optique et aides auditives et matériel médical (prothèses capillaires et location de courte durée de véhicule pour personnes en situation de handicap). Dans la limite du Prix limite de vente (P.L.V.) ou des Honoraires limites de facturation (HLF) sous déduction du Remboursement de la Sécurité sociale. Avant l'entrée en vigueur du « 100% Santé », la prise en charge s'effectuera à hauteur du dispositif « Hors 100% Santé ».

Projet l'avenant au contrat

⇒ **Voir si on conserve des écarts entre le contrat et l'accord ?**

○ 2 - Avenant 2026-09 à la convention d'assurance des salariés à effet du 01/01/2026 (2/3)

Cet avenant prévoit d'autres modifications à la demande de l'APGIS non prévus dans la grille de garantie de l'accord pour l'orthodontie non remboursée

● Grille de l'accord

<p>Orthodontie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remboursée par le RO - Non remboursée par le RO <p>Limité à 6 semestres par bénéficiaire</p>	<p>Avec devis : 280% BR</p> <p>Avec devis : 280% BRR</p>	<p>Sans devis : 230 % BR</p> <p>Sans devis : 230% BRR</p>
--	--	---

● Projet d'avenant au contrat d'assurance

<p>Orthodontie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remboursée par le RO - Non remboursée par le RO (3) <p>Limité à 6 semestres par bénéficiaire et à deux années pour la contention</p>	<p>Avec devis : 280% BR</p> <p>Avec devis : 280% BRR</p>	<p>Sans devis : 230 % BR</p> <p>Sans devis : 230% BRR</p>
--	--	---

⇒ **Voir si on conserve des écarts entre le contrat et l'accord ? ou si on aligne le contrat sur l'accord ? Ou l'accord sur le contrat ?**

○ 2 - Avenant 2026-09 à la convention d'assurance des salariés à effet du 01/01/2026 (2/3)

Pour les implants dentaires, le contrat RS prévoit également des précisions non prévus dans l'accord qui limitent les couvertures.

● Grille de l'accord

Autres prestations dentaires non remboursées par le RO :	
- Implantologie (pilier implantaire et implant)	600 € par implant limité à 3 implants par an et par bénéficiaire

● Grille et précision du contrat d'assurance

Autres prestations dentaires non remboursées par le RO :	
Implantologie dentaire (3) (pilier implantaire et implant)	600 € par implant, limité à 3 implants par an et par bénéficiaire

(3) PRECISIONS SUR LES GARANTIES :

Précision qui limite l'intervention lorsque les soins s'étalent sur 2 exercices

Implantologie dentaire	Pour chaque implant dentaire, l'Institution prend en considération pour le versement de la Prestation, la première date effective de soins réalisé par le professionnel de santé. Les prothèses sur implant sont garanties au titre du poste "Prothèses dentaires".
------------------------	---

⇒ Voir si on conserve des écarts entre le contrat et l'accord ? ou si on aligne le contrat sur l'accord ? Ou l'accord sur le contrat ? Ou si on reformule la précision mentionnée dans le contrat APGIS pour plus de clarté sur l'objectif recherché ?

- **3 - Avenant 2026-07 et 2006-08 à la convention d'assurance des anciens salariés à effet du 01/01/2026**
 - Ces avenants reprennent les mêmes modifications que pour les actifs ainsi que les cotisations 2026 appelées pour les anciens salariés.
- ⇒ Tenir compte des ajustements validés pour le contrat des salariés